



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 mars 2024  
Publication : 26 mars 2024

Public  
GrecoRC4(2024)4

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ ITALIE

Adopté par le GRECO lors de sa 96<sup>e</sup> Réunion plénière  
(Strasbourg, 18-22 mars 2024)

## **I. INTRODUCTION**

1. Ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur ce pays, qui traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ». Le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation consacré à l'Italie a été adopté le 21 octobre 2016 dans le cadre de la 73<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO et rendu public le 19 janvier 2017, avec l'autorisation des autorités italiennes.
2. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO le 7 décembre 2018 lors de sa 81<sup>e</sup> réunion plénière et rendu public le 13 décembre 2018, après autorisation de l'Italie. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO le 25 mars 2021 dans le cadre de sa 87<sup>e</sup> réunion plénière et rendu public le 29 mars 2021, avec l'autorisation de l'Italie. L'[Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO le 17 juin 2022 dans le cadre de sa 91<sup>e</sup> réunion plénière et rendu public le 14 septembre 2022, avec l'autorisation de l'Italie.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités italiennes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport a été reçu le 6 novembre 2023 et a servi, de même que des informations transmises ultérieurement, de base au présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO avait demandé à l'Espagne (s'agissant des assemblées parlementaires) et à la République de Saint-Marin (s'agissant des institutions judiciaires) de désigner les Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs désignés étaient Mme Miriam Bahamonde BLANCO, au titre de l'Espagne, et Mme Elisabetta BUCCI, au titre de la République de Saint-Marin. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

5. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO avait adressé 12 recommandations à l'Italie. Dans son Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, il a conclu que les recommandations vii, viii, ix, xi et xii avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, iii, iv et x avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, v et vi n'avaient pas été mises en œuvre.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

6. La dissolution anticipée du Parlement, qui a eu lieu le 21 juillet 2022, a eu un impact sur la conclusion des initiatives législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre les recommandations du GRECO. À la suite des élections législatives de septembre 2022, le nouveau Parlement est entré en fonction en octobre 2022. Tous les organes de la Chambre des députés ont été reconstitués et les activités interrompues ont repris.

### **Recommandation i**

7. *Le GRECO a recommandé le renforcement du cadre d'intégrité des parlementaires, notamment par le biais de (i) l'insertion formelle du Code de conduite dans le*

*Règlement de la Chambre des députés ; (ii) son affinement sur la base de consignes détaillées relatives à ses dispositions ; et (iii) l'établissement d'un régime efficace de mise en œuvre et de responsabilité. Les mêmes mesures sont recommandées pour le Sénat.*

8. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La commission du Règlement intérieur de la Chambre des députés était en train d'examiner les modifications à apporter au Règlement intérieur afin d'y intégrer le Code de conduite, mais n'a pas publié de consignes détaillées relatives à ses dispositions. Le Code de conduite du Sénat a été adopté, mais aucune consigne relative à ses dispositions n'a été publiée. L'efficacité de la surveillance et des sanctions prévues par le Code de conduite du Sénat ne pourra être évaluée que lorsque cet instrument aura été opérationnel pendant un certain temps.
9. Les autorités italiennes indiquent à présent qu'à la suite du renouvellement des instances de la Chambre des députés, une nouvelle proposition visant à modifier le Règlement intérieur en vue d'y inclure le Code de conduite a été présentée<sup>1</sup>. Un débat au sein de la commission du Règlement intérieur est prévu. Le texte du Code de conduite du Sénat a été publié sur le site Internet du Sénat<sup>2</sup>.
10. Le GRECO note que, du fait du renouvellement des instances de la Chambre des députés à la suite des élections législatives, aucun progrès tangible n'a été enregistré concernant la première partie de la recommandation. Aucune information n'a été fournie concernant la mise en œuvre des deuxième et troisième parties de la recommandation, et la situation reste identique à celle décrite dans le précédent Rapport de Conformité. Il note que le contenu du Code de conduite du Sénat a été rendu public.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii**

12. *Le GRECO recommande : (i) l'adoption de règles claires et exécutoires en matière de conflit d'intérêts des parlementaires, y compris par le biais de l'élaboration d'un régime d'inéligibilité et d'incompatibilité reposant sur l'organisation rationnelle, en un corps homogène, de dispositions actuellement éparpillées entre plusieurs textes ; (ii) que le processus de vérification de l'inéligibilité / incompatibilité soit plus rationnel afin de le rendre plus efficace et rapide.*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été évaluée comme non mise en œuvre au motif de l'absence de mesures concrètes pour traiter l'une ou l'autre des deux parties de la recommandation. Les propositions de modification de la loi n° 215/2004 sur les conflits d'intérêts des membres du gouvernement n'ont pas été adoptées et les autorités semblent avoir cessé d'œuvrer à leur adoption.
14. Les autorités italiennes indiquent à présent que, concernant la première partie de la recommandation, le 2 mars 2023, la commission des Affaires constitutionnelles de la Chambre des députés a examiné le projet de loi n° 304<sup>3</sup> relatif aux « dispositions sur les conflits d'intérêts et la délégation de pouvoirs au gouvernement en vue de

<sup>1</sup> La proposition actuelle est identique à la précédente :

(<https://www.camera.it/leg19/1424?legislatura=19&tipo=II&numero=6>).

<sup>2</sup> [https://www.senato.it/sites/default/files/media-documents/Codice\\_condotta\\_Senatori.pdf](https://www.senato.it/sites/default/files/media-documents/Codice_condotta_Senatori.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.camera.it/leg19/126?tab=&leg=19&idDocumento=304&sede=&tipo>

l'adoption de dispositions concernant les titulaires de charges publiques locales et les membres des autorités indépendantes de contrôle et de régulation, ainsi que de dispositions relatives à l'interdiction pour les titulaires de charges publiques de recevoir des paiements de la part d'États étrangers ». S'il est adopté, le projet de loi abrogera la loi n° 215/2004 et s'appliquera, entre autres, aux titulaires de charges publiques tels que le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les ministres, les vice-ministres, les sous-Secrétaires d'État et les Commissaires extraordinaires du gouvernement. Le projet de loi se compose de 18 articles et reprend le texte déjà soumis durant la précédente législature. S'y ajoutent des règles concernant l'interdiction de recevoir des paiements (supérieurs à 5 000 euros par an) de la part d'États étrangers pour les titulaires d'une charge publique, y compris les membres de la Chambre des députés et du Sénat, pendant leur mandat et durant l'année qui suit la fin de celui-ci (article 15). L'article 3 définit la notion de conflit d'intérêts et l'article 7 prévoit une obligation générale de s'abstenir de participer aux décisions en cas de conflit d'intérêts. L'article 4 énumère une série d'incompatibilités générales avec l'exercice d'une fonction publique, qui s'ajoutent à celles déjà en vigueur, et l'article 5 régleme les incompatibilités liées au patrimoine, lorsque la simple propriété ou possession d'actifs importants est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Les articles 4 et 5 indiquent comment résoudre ces incompatibilités. L'article 6 prévoit l'obligation de signaler (déclarer) les conflits d'intérêts et les incompatibilités lors de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions (cette obligation doit être étendue au conjoint, à la famille et à la belle-famille jusqu'au deuxième degré). L'Autorité de la concurrence et des marchés contrôlera la mise en œuvre et le respect des dispositions du projet de loi et pourra imposer des sanctions (amendes et autres mesures) en cas d'infraction, aux termes des articles 8 à 12. Le projet de loi pourrait être examiné par la Chambre des députés le 25 mars 2024 et tout amendement peut être soumis à la Commission des affaires constitutionnelles jusqu'au 7 mars 2024.

15. En outre, d'autres projets de loi réglementant les conflits d'intérêts ont été présentés par le Sénat et sont en attente d'examen par la commission des Affaires constitutionnelles de la Chambre des députés. Par exemple, le projet de loi no. 125 sur la discipline de l'activité des relations institutionnelles pour la représentation des intérêts est en attente d'examen devant la première commission permanente du Sénat. Le projet de loi entend réglementer les relations entre les représentants institutionnels (appelés « décideurs publics ») et les représentants d'intérêts (appelés « lobbyistes ») et prévoir la création d'un registre public auprès duquel tous les représentants d'intérêts devront s'inscrire. Un comité de suivi sera chargé de maintenir, contrôler, publier et mettre à jour régulièrement le registre public et d'assurer la transparence des processus de décision publique et des relations entre les intérêts et les choix politiques et administratifs.
16. Enfin, bien que les dispositions relatives à l'inéligibilité et à l'incompatibilité parlementaires soient complexes et stratifiées dans le temps, il convient de noter que les principales sources régissant cette matière sont contenues dans la Constitution, la loi no. 60 du 13 février 1953 sur les incompatibilités parlementaires, décret no. 361 du 30 mars 1957 du Président de la République sur le Texte codifié des lois fixant les règles pour l'élection de la Chambre des Députés, Décret législatif n. 235 du 31 décembre 2012 sur le texte consolidé des dispositions sur l'inéligibilité et l'interdiction d'exercer des fonctions électives et gouvernementales après les condamnations définitives pour délits non coupables et le décret législatif n. 39 du 8 avril 2013 relative aux dispositions relatives à l'exclusion et à l'incompatibilité des

fonctions dans l'administration publique et dans les entités privées sous contrôle public).

17. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, la commission électorale de la Chambre des députés, créée le 16 novembre 2022, a conclu l'examen des déclarations de fonctions déposées par 400 parlementaires en décembre 2022. En premier lieu, elle a examiné les fonctions exercées dans les régions et les communes avec une population dépassant 15 000 habitants, incompatibles avec la fonction de parlementaire en vertu de la Constitution et de la législation nationale. Ainsi, en janvier 2023, la commission des élections a été informée que cinq députés avaient renoncé aux fonctions jugées incompatibles et avaient opté pour la fonction de parlementaire. Deuxièmement, la commission électorale a concentré son examen sur les cas d'éventuelles situations d'inéligibilité. Elle a confirmé l'absence de tels cas concernant 147 députés élus dans les circonscriptions uninominales et devrait faire de même, en février 2024, pour les 253 députés restants élus dans les circonscriptions plurinominales et les circonscriptions d'Outre-mer. Troisièmement, une commission ad hoc, créée au sein de la commission des élections, examine toujours d'éventuelles incompatibilités avec la position de parlementaire au regard de la loi no. 60/1953. La Commission électorale a souligné à plusieurs reprises la nécessité de procéder – le plus tôt possible au cours de la législature en cours – à une systématisation du cadre réglementaire en matière d'inéligibilité et d'incompatibilités, également dans le but d'actualiser son contenu à la lumière de l'évolution de la situation économique et contexte productif.
18. Le Sénat s'est principalement concentré sur les contrôles concernant l'exactitude des résultats des élections afin de valider les élections des sénateurs. Ces contrôles ont été achevés en novembre 2023, soit un an après les résultats des élections. Par ailleurs, au début de la législature de décembre 2022, le Sénat a rapidement décidé de déclarer l'incompatibilité des fonctions exercées par les sénateurs au sein des conseils régionaux, ce qui contrevenait à l'article 122 de la Constitution<sup>4</sup>. Les sénateurs concernés ont décidé, en quelques jours, d'opter soit pour le poste de sénateur, soit de conserver le poste de conseiller régional, avec pour conséquence la démission du Sénat. Dans un cas, le Sénat a conclu que l'exercice d'une fonction au sein d'une société anonyme par un sénateur était compatible avec le mandat parlementaire. En janvier 2024, la Commission spéciale d'examen des fonctions a ouvert une enquête afin de vérifier d'éventuels cas d'incompatibilité avec les fonctions que les sénateurs ont déclaré exercer.
19. Le GRECO prend note du projet de loi sur les conflits d'intérêts et les incompatibilités applicables aux titulaires de charges publiques au sein du gouvernement, qui a été examiné par une commission parlementaire et prévu pour être examiné par la Chambre des députés. Si elle est adoptée, elle ne s'appliquera qu'aux parlementaires membres du Gouvernement, à l'exception des dispositions sur l'interdiction de recevoir des paiements en provenance d'Etats étrangers qui s'appliqueront également aux parlementaires. Il n'en demeure pas moins que la première partie de la recommandation exige l'adoption de règles claires et applicables en matière de conflits d'intérêts pour tous les parlementaires. Le GRECO rappelle en outre sa préoccupation quant à l'absence de consolidation des règles existantes sur l'éligibilité et l'incompatibilité avec le mandat de député, qui, comme l'ont reconnu les autorités

---

<sup>4</sup> Selon l'article 122 de la Constitution, « Nul ne peut appartenir, à la fois, à un Conseil régional ou à un Gouvernement régional et soit à l'une des Chambres du Parlement, soit à un autre Conseil régional, Gouvernement régional ou au Parlement européen ».

elles-mêmes, sont éparpillées entre plusieurs lois. Dans ces circonstances, on peut conclure que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

20. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note qu'à la suite de l'élection du nouveau Parlement en octobre 2022, la commission électorale de la Chambre des députés a entamé un processus de vérification en trois étapes de l'inéligibilité/incompatibilité d'autres fonctions avec le mandat de député pour l'ensemble de ses 400 membres. Le processus étant long et encore en cours, le GRECO est au regret de constater qu'il ne répond pas à l'exigence d'un processus de vérification « efficace et rapide ». Le Sénat a entamé le processus de vérification d'incompatibilité avec la fonction de sénateur, qui se poursuit. Dans ces circonstances, cette partie de la recommandation peut uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.
21. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

22. *Le GRECO recommande l'élaboration d'un ensemble solide de restrictions visant les dons, les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires et garantissant l'intelligibilité et l'application correcte du futur système.*
23. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Un projet de proposition, s'appuyant sur le Code de conduite et énonçant des règles détaillées sur les dons, les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux députés, y compris en lien avec leur obligation de déclarer leurs frais de déplacement, de logement et autres dépenses couvertes par autrui, avait été présenté par le Comité consultatif sur la conduite des députés et était en attente d'adoption. Les rédacteurs du Code de conduite du Sénat devraient également accorder l'attention requise à cette question.
24. Les autorités italiennes signalent à présent qu'à la suite de l'élection du nouveau Parlement, le nouveau Comité consultatif sur la conduite des députés a décidé de reprendre l'examen de cette question lors de sa réunion du 19 avril 2023<sup>5</sup> en vue d'élaborer un nouveau projet de texte à soumettre au président de la Chambre et au Bureau. En outre, l'article 15 du projet de loi n° 304 (voir ci-dessus paragraphe 14) interdira aux membres de la Chambre des députés et du Sénat d'accepter des paiements, des dons ou des avantages de la part d'États étrangers d'une valeur supérieure à 5 000 euros par an, pendant la durée de leur mandat et durant l'année qui suit la cessation de celui-ci (voir également ci-dessus paragraphe 14). Elles font également référence à la loi no. 1261 du 31 octobre 1965 fixant l'indemnité due aux parlementaires<sup>6</sup>. Par ailleurs, selon l'article 5 du Code de déontologie du Sénat, les sénateurs vérifieront que la valeur des cadeaux acceptés dans l'exercice de leurs fonctions est conforme aux usages de courtoisie.

---

<sup>5</sup> [https://www.camera.it/leg19/1360?shadow\\_organo\\_parlamentare=3802&id\\_tipografico](https://www.camera.it/leg19/1360?shadow_organo_parlamentare=3802&id_tipografico)

<sup>6</sup> Le premier alinéa de l'article 3 prévoit que l'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun salaire, indemnité, médaille ou jeton de présence provenant de tâches à caractère administratif, conférées par l'État, les entités publiques, les banques de droit public, les entités privées concessionnaires, des services publics, par des entités privées détenant des participations de l'État et par des entités privées ayant des relations commerciales avec l'État, les Régions, les Provinces et les Communes".

25. Le GRECO note que, du fait de l'élection du nouveau Parlement, il n'y a pas eu de progrès tangibles dans la mise en œuvre de cette recommandation, mais que les travaux doivent reprendre. Le projet de loi n° 304, qui comprendra une interdiction de recevoir des paiements de la part d'un État étranger, ne modifie pas la situation, car il ne répond pas aux exigences de l'approche plus globale préconisée dans la recommandation visant à élaborer un cadre cohérent et solide de restrictions visant les dons, les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires (par exemple en abaissant considérablement la valeur maximale des cadeaux pouvant être acceptés, en énonçant avec précision la portée des restrictions mises en place, en imposant la notification des cadeaux reçus et acceptés et en publiant un registre des cadeaux, etc.). Les mêmes observations s'appliquent au Code de conduite du Sénat. Dans ces circonstances, le GRECO considère que sa conclusion antérieure selon laquelle cette recommandation a été partiellement mise en œuvre ne peut être maintenue.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iv**

27. *Le GRECO recommande : (i) qu'une étude soit menée afin d'identifier les restrictions qu'il pourrait être nécessaire d'appliquer aux anciens membres du Parlement après la cessation de leurs fonctions afin de prévenir les conflits d'intérêts ; et (ii) que les restrictions ainsi envisagées soient introduites si nécessaire.*

28. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Une interdiction pour les parlementaires d'exercer des activités de lobbying après avoir quitté leurs fonctions parlementaires a été mise en place. Les modifications antérieures à la loi sur les conflits d'intérêts, visant à instaurer une période de carence d'un an après la cessation de fonctions, ont été abandonnées. La Chambre des députés avait approuvé un projet de loi sur le lobbying, dont l'examen n'a pas été achevé par le Sénat avant la fin de sa législature.

29. Les autorités italiennes indiquent à présent que la commission des Affaires constitutionnelles a mené une enquête sur les activités de lobbying depuis mars 2023 afin d'évaluer, parmi d'autres, les possibilités et, éventuellement, les modalités de la participation à des activités de lobbying de personnes ayant précédemment occupé des fonctions institutionnelles ou d'autres postes dans des institutions publiques. Un rapport final sera produit après la fin de l'enquête, prévue pour le 31 mars 2024. En outre, ils font référence au projet de loi no. 304, comme décrit au paragraphe 14 ci-dessus.

30. Le GRECO note que, hormis une enquête entreprise pour évaluer l'ampleur du lobbying, aucun progrès tangible n'a été fait vers une mise en œuvre de cette recommandation et rappelle que la présente recommandation est plus étendue que les restrictions en matière de lobbying. Elle s'applique également à d'autres situations dans lesquelles des parlementaires (ré)intègrent le secteur privé, qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts dans l'exécution des fonctions parlementaires. Le projet de loi no. 304 ne traite pas de la question des restrictions post-mandat

31. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

## Recommandation v

32. *Le GRECO a recommandé de renforcer les règles applicables aux relations que les députés entretiennent avec des lobbyistes et d'autres tierces parties cherchant à influencer le processus législatif, notamment en donnant des consignes précises sur la question et en garantissant l'efficacité de leur contrôle et de leur application. Les mêmes mesures sont recommandées pour le Sénat.*
33. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les dispositions relatives aux relations que les parlementaires entretiennent avec les lobbyistes, ainsi que des instructions précises sur ce point, faisaient défaut dans les deux chambres du Parlement.
34. Les autorités italiennes indiquent à présent que des règles internes régissant l'exercice des activités de lobbying ont été en place depuis 2017<sup>7</sup>. Le règlement relatif aux activités de représentation d'intérêts auprès de la Chambre des députés prévoit la création d'un registre des personnes exerçant des activités de représentation d'intérêts auprès des membres de la Chambre des députés<sup>8</sup>. Les personnes inscrites au registre sont tenues de soumettre à la Chambre des députés un rapport annuel sur les activités de représentation d'intérêts menées au cours de l'année, faisant état des contacts établis, des objectifs poursuivis et des personnes au nom desquelles l'activité a été exercée, ainsi que des employés ou collaborateurs ayant participé à l'activité. Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la radiation du registre<sup>9</sup>. Le Sénat rappelle les lignes directrices relatives aux consultations publiques<sup>10</sup> en vigueur depuis 2017.
35. En outre, le projet de loi n° 368 concernant certaines dispositions régissant certaines activités de lobbying et l'établissement d'un registre public des lobbyistes vise à promouvoir la transparence et la régulation des processus décisionnels publics en ce qui concerne la participation des « groupes de pression ». À cette fin, il prévoit la création d'un registre public pour la transparence des activités de lobbying auprès de l'Autorité de la concurrence et des marchés. L'inscription est obligatoire pour toute personne souhaitant exercer des activités de lobbying auprès des décideurs publics. En outre, le projet de loi n° 608 concernant certaines dispositions régissant l'activité liée aux relations institutionnelles des lobbyistes vise le même objectif de réglementer les activités de lobbying, en établissant un registre public similaire des lobbyistes qui sera tenu par le Conseil national de l'économie et du travail. La commission des affaires constitutionnelles du Sénat est en train d'examiner les dispositions contenues dans les projets de loi no. 368 et 608.
36. Le GRECO prend note de la réglementation citée par les autorités, qui contient des dispositions régissant l'activité des lobbyistes, leur imposant l'enregistrement de leurs activités auprès de la Chambre des députés et le dépôt d'un rapport annuel d'activités. Il prend note également des deux projets de loi visant à créer des registres publics des lobbyistes qui souhaitent exercer des activités de lobbying auprès des décideurs publics. Bien qu'il s'agisse de mesures constructives visant à

---

<sup>7</sup> <https://www.camera.it/leg19/38?conoscerelacamera=337>

<sup>8</sup> Les sanctions imposées aux lobbyistes ou aux tiers pour défaut de soumission de rapports annuels sont accessibles sur <https://rappresentantiinteressi.camera.it/sito/sanzioni.html>.

<sup>9</sup> Sanctions imposed on lobbyists or third parties for failure to submit annual reports are accessible at <https://rappresentantiinteressi.camera.it/sito/sanzioni.html>.

<sup>10</sup> [http://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg18/attachments/documento/files/000/028/616/linee\\_guida\\_consultazioni\\_ITA.pdf](http://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg18/attachments/documento/files/000/028/616/linee_guida_consultazioni_ITA.pdf)



assurer la publicité et la transparence des activités des lobbyistes, la recommandation préconise des règles et des consignes concernant l'autre partie de l'équation, c'est-à-dire les parlementaires, dans leurs relations et leurs contacts avec les lobbyistes. Aucune mesure ciblée n'a été prise à cet égard. Les Lignes directrices du Sénat concernant les consultations publiques ne modifient pas la situation et ne répondent pas aux exigences de cette recommandation.

37. Le GRECO conclut que la recommandation v n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation vi**

38. *Le GRECO recommande la mise en place de mesures concrètes en vue de soutenir l'introduction de règles claires d'intégrité parlementaire, notamment sous la forme d'activités renforcées en matière de formation spécialisée.*
39. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
40. Les autorités italiennes ne signalent aucune nouvelle avancée concernant cette recommandation.
41. Le GRECO constate l'absence de progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation et conclut que la recommandation vi n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges et des procureurs*

#### **Recommandation x**

42. *Le GRECO recommande : (i) d'inscrire dans la loi l'incompatibilité entre l'exercice simultané de la fonction de magistrat et celle de membre de gouvernement local ; et plus généralement (ii) de traiter la question de l'engagement des magistrats dans la vie politique sous tous ses aspects sur le plan légal, en raison de son impact sur les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité (réelles ou perçues) du système judiciaire.*
43. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre du fait de l'existence d'un projet de loi contenant des restrictions aux activités politiques et autres activités non judiciaires des magistrats (voir paragraphes 45-47 de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité) en attente d'adoption.
44. Les autorités italiennes indiquent à présent que la loi n° 71/2022 a été adoptée et publiée au Journal officiel, et qu'elle est entrée en vigueur.
45. Le GRECO prend note de l'entrée en vigueur de la loi n° 71/22, dont le contenu a été décrit dans le précédent Rapport de Conformité. Il estime que les restrictions mises en place satisfont aux exigences des deux parties de la recommandation.
46. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

47. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Italie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des douze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les autres recommandations, trois restent partiellement mises en œuvre et trois restent non mises en œuvre.
48. Plus spécifiquement, les recommandations vii, viii, ix, x, xi et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii et iv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, v et vi n'ont pas été mises en œuvre.
49. En ce qui concerne les parlementaires, du fait de l'élection du nouveau Parlement en octobre 2022 il n'y a pas eu de progrès suffisants dans la mise en œuvre des recommandations en suspens, dont aucune a été pleinement mise en œuvre. Cependant, les autorités ont exprimé leur intention de mettre en œuvre les recommandations en suspens. En particulier, elles ont l'intention d'intégrer le Code de conduite dans le Règlement intérieur de la Chambre des députés et de veiller à son application effective et rapide. Certains projets de loi sur les conflits d'intérêts sont en cours d'examen devant la Chambre des députés, et le GRECO espère qu'ils permettront de consolider le cadre juridique dont les dispositions sont actuellement éparpillées. Les travaux en vue d'élaborer un cadre cohérent et solide visant les cadeaux, les marques d'hospitalité, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires doivent reprendre. Enfin, des mesures ont été prises pour créer un registre des lobbyistes, et des efforts concrets sont nécessaires pour élaborer des règles sur la façon dont les parlementaires interagissent avec les lobbyistes et d'autres tierces parties. Le GRECO exhorte les autorités à mener à bien ces initiatives afin de renforcer le système de prévention de la corruption et l'intégrité des parlementaires.
50. En ce qui concerne les juges et les procureurs, il convient de noter que toutes les recommandations applicables ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.
51. L'adoption du présent Second Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de l'Italie. Cependant, les autorités italiennes peuvent, si elles le souhaitent, informer le GRECO de l'évolution de la situation de la mise en œuvre des recommandations i-vi, qui restent en suspens.
52. Enfin, le GRECO invite les autorités italiennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.